



REQUISITIONS des étudiants, menaces et exercice illégal !

Le gouvernement a décidé de passer à la vitesse supérieure en matière de vaccination contre la grippe A (H1N1) en augmentant les plages horaires d'ouverture des centres de vaccination et en pratiquant la réquisition à tour de bras, au détriment de la sécurité et du respect du code de la santé publique.

Les réquisitions

Les DDASS et les préfets dans beaucoup de départements, notamment en Ile de France ont réquisitionné à tout va, les étudiants infirmiers de 3^{ème} année, sans même respecter la réglementation.



Il faut savoir que pour les étudiants (hors promotion professionnelle) la notion de réquisition n'est pas légale et abusivement employée. Seuls les professionnels et fonctionnaires peuvent être réquisitionnés, c'est donc sur la base du volontariat que les étudiants peuvent être appelés en renfort dans les centres de vaccination.

Les réquisitions sont exercées dans le cadre fixé par l'article L 3131-8 du Code de la Santé Publique (CSP) « si l'afflux de patients ou de victimes où la situation sanitaire le justifie ». Or, la vaccination est présentée comme une mesure non obligatoire. C'est une mesure préventive, qui donc ne concerne pas les patients (patient = malade = non vaccinable) ou des victimes.

Le Ministère précise donc que la « réquisition » n'a qu'un but : dégager la responsabilité des personnels des dommages résultant de la vaccination. Elle ne doit concerner que les personnels volontaires (circulaire du Ministère de l'Intérieur du 1er octobre 2009).

Lundi 7 décembre dans l'après-midi, le cabinet du ministre a reçu les organisations syndicales et a reconnu des erreurs et dysfonctionnements et s'est engagé à y remédier :

- les étudiants sont sollicités **sur la base du volontariat**.
- **le nombre de vacations sera limité** (2 par semaine) et des plannings organisés,
- **la période des congés devrait être respectée**,
- le ministère a confirmé qu'il n'y avait pas d'obligation de se faire vacciner pour les étudiants (comme pour les personnels).
- l'organisation matérielle va être revue.

Procédés inadmissibles

L'article L 4311-12-1 du CSP prévoit « les personnes requises en application des articles L 3131-8 ou L 3131-9 ayant validé leur deuxième année d'études préparant au DEI ou inscrites en 3^{ème} année d'études préparant à ce diplôme peuvent réaliser des actes infirmiers, sous réserve que cet exercice soit effectué auprès d'une équipe soignante comportant au moins un infirmier diplômé d'Etat et sous la responsabilité de ce dernier, au titre des activités pour lesquelles ils ont été appelés ».

Cela signifie qu'ils peuvent être réquisitionnés.

Mais les conditions sont inacceptables :

- **pression sur les IFSI** pour qu'ils transmettent les noms des Etudiants en Soins Infirmiers, alors que les circulaires prévoient uniquement la transmission des volontaires !
- **pression sur les Etudiants** : réquisitionnés, n'importe quel jour, n'importe quelle heure sans tenir compte des cours, rallongeant les journées jusqu'à 22 heures- Pas de vacances pour la fin d'année.
- **menaces sur les Etudiants** : de faire intervenir la gendarmerie en cas de refus d'obtempérer, même en cas de maladie et délivrance d'un certificat médical. – menaces ahurissantes et sans fondement de ne pas valider leur diplôme.

Procédures dangereuses

- Dans nombre de cas, les Etudiants se retrouvent dans des centres de vaccination sans avoir été vaccinés, les exposant potentiellement au risque de contamination d'autant plus grand que gants et masques ne sont pas toujours fournis.
- L'inorganisation est telle que des Etudiants n'étaient pas attendus dans certains centres et se sont retrouvés sans intervention. Dans d'autres, ils sont réquisitionnés pour 8H 30 et constatent à leur arrivée que le centre n'ouvre qu'à 13 H 30, faute de médecin coordonnateur.
- Certains ESI se voient ordonnés de vacciner sans infirmier coordonnateur présent, en toute illégalité et au contraire de tout principe déontologique.

Que dire de l'utilisation du matériel non adapté ou de l'absence de gestion des déchets, ou encore simplement de vérification de l'identité des ESI qui se présentent et qui pourraient être n'importe qui sans connaissance aucune de la profession ?

Exercice illégal de la profession

L'Etat met les collègues en situation d'exercice illégal. En effet, le code de la santé publique prévoit à l'Article R 4311-5-1 que l'IDE « est habilité à pratiquer l'injection du vaccin anti-grippal, **à l'exception de la première injection**, sur certaines personnes dont les conditions d'âge et les pathologies dont elles peuvent souffrir sont précisées par arrêté ». Cela concerne les personnes âgées de + 65 ans, les personnes atteintes de pathologies définies limitativement dans l'arrêté. Sont exclus les femmes enceintes et les personnes atteintes par le VIH.

Pourtant là encore pas d'exception : pas de tri ! Tous piqués !

De plus, l'article R 4311-5-1 prévoit que c'est l'IDE qui assure la traçabilité du soin en notant l'identité du patient, ainsi que le numéro du lot, alors que dans les centres de vaccination ce sont des administratifs qui pratiquent répertorient les lots.

L'Etat bafoue la loi !!!

Ce même Etat qui veut nous interdire d'exercer si on ne paie pas une cotisation à l'Ordre Infirmier !



Ministère de la Santé et des Sports

La Ministre

AG/FO D.-09-11763

Paris le - 7 DEC. 2009

Mesdames, mesdemoiselles, messieurs,

Etudiants en soins infirmiers, étudiants en médecine ou internes, la campagne de vaccination à laquelle vous êtes appelés à participer est parmi les plus grandes actions de santé publique jamais engagées dans notre pays ; elle sauvera de nombreuses vies humaines. Il s'agit d'offrir, sans tarder et la mieux possible, la vaccination contre ce nouveau virus grippal qui s'est propagé à une rapidité inédite, afin de protéger la population.

Pour gagner cette course contre la montre, nous avons besoin de vous. Votre mobilisation, qui est décisive, permettra en effet de décupler les capacités d'accueil des centres de vaccination ouverts au public.

Depuis le 20 octobre dernier, 2 millions de personnes prioritaires ont été vaccinées. Des professionnels de santé, des femmes enceintes, des malades chroniques, des enfants sont ainsi d'ores et déjà protégés ; des dizaines de vies humaines ont pu être sauvées. A partir de la mi-décembre, l'ensemble de la population sera appelé à se rendre dans les centres de vaccination.

Votre implication solidaire dans cette opération de grande envergure est un engagement au service de l'intérêt général. En s'adressant à vous, la collectivité toute entière exprime sa confiance dans les professionnels de santé que vous êtes appelés à devenir, et reconnaît pleinement vos compétences.

Votre participation effective au plan national de lutte contre la pandémie grippale est un acte civique dont je veux souligner la dimension citoyenne. Elle est aussi une expérience humaine, préfigurant vos missions futures.

Je n'ignore pas les contraintes qui peuvent être les vôtres, au moment où certains d'entre vous préparent notamment concours et examens, mais vous comprendrez aussi en quel sens votre présence est aujourd'hui essentielle.

Toutes les personnes réquisitionnées seront rémunérées, et vos frais de déplacement seront remboursés. Pour conjuguer les exigences de cette campagne avec celles de vos études et du service public hospitalier, j'ai demandé que les programmes de travail des centres soient élaborés avec l'administration hospitalière.

Je tenais, par cette lettre, à vous exprimer ma reconnaissance, pour l'engagement exemplaire de chacune et chacun d'entre vous au service de la société.

Roselyne BACHELOT-NARQUIN

14 avenue Duquesne - 75350 Paris 07 SP - Tél. : 01 40 56 60 00
www.sante.gouv.fr

Ah la belle lettre culpabilisatrice, moraliste....mais qui ne répond pas vraiment au non respect de l'exercice légal de la profession ... Seuls points positifs : le paiement (mais combine, par qui ??), et le respect des études (sur le terrain pourtant la réalité semble très différente)

Le Gouvernement n'a pas osé réquisitionner les personnels de santé déjà en sous effectifs et surbookés pour ne pas désorganiser davantage les hôpitaux !! Ce n'est pas une raison pour faire des ESI une main d'œuvre à bas coût qui ne sait même pas qui va la payer ni combien !
Par contre ce qu'on sait, c'est que leur année d'étude risque d'être fichue !!

C'est inadmissible !

Les professionnels de santé doivent être solidaires des Etudiants !

Pour les IDE, il est fait appel aux volontaires... qui seront ensuite « réquisitionnés » sur leur temps de vacances puisque les centres seront même ouverts le 24 et le 31 décembre jusqu'à 22 H 30 !! Car nul ne doute que les Français passeront leurs réveillons à se faire vacciner !

Les ESI ont déjà manifesté devant le Ministère de la Santé vendredi.

Il y a de quoi les écœurer d'entrer dans la profession.... Et là, on n'entend pas beaucoup le Conseil National de l'ordre sur la question... sauf pour encourager à la vaccination....

3 ans d'études pour apprendre des principes déontologiques et éthiques qui sont mis à la poubelle par l'Etat. Tout est contraire aux principes législatifs édictés dans le code de la santé publique ; aux principes éthiques et aux enseignements de la profession.

ETUDIANTS, PROFESSIONNELS

En cas de problème particulier :

- réquisitions abusives
- dépassements d'horaires
- conditions de travail non respectées
- non paiement des vacances
- menaces sur le passage de votre diplôme

etc ...

Contactez un(e) délégué(e)s SUD de l'établissement ou du département :

ETUDIANTS:

REFUSEZ d'être réquisitionnés si vous n'êtes pas volontaires (faites un courrier au préfet affirmant de votre non volontariat)

REFUSEZ de vacciner si :

- l'encadrement infirmier ou/et médical n'est pas présent
- vous n'êtes pas équipé de gants et masques
- vous n'êtes pas vaccinés (et on ne peut vous y obliger !)
- vous effectuez une première vaccination (exercice illégal de la médecine)

C'est vous qui respectez la loi en agissant ainsi !